

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans
N°298-2023

Nature de l'acte : 7 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Contrat de prestation de service dans le cadre d'une prestation artistique et culturelle : organisation et conception de l'exposition temporaire Matteo Cibic pour les musées de RLV

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2511-1,

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200723.10 en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de signer les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que les avenants s'y rapportant, relevant de l'article L. 2511-1 du code la commande publique (contrôle analogue),

Vu le projet culturel de territoire de Riom Limagne et Volcans tendant à proposer aux visiteurs des musées une programmation artistique et culturelle variée,

Considérant le projet de réaliser une exposition temporaire dédiée au designer italien Matteo Cibic du 14 juin 2024 au 23 février 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

Décide d'attribuer le Contrat de prestation de service pour la création d'une exposition temporaire sur mesure présentée au musée Mandet et au musée régional d'Auvergne à MATTEO CIBIC (36100 Vicenza, Italie) pour un montant de 35 000,00 € TTC.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Amplification en sera faite à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Pincipal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 22 décembre 2023

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).